

Arrêt

n° 112 555 du 22 octobre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2013 avec la référence 32609.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. BORMANS loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez membre du parti « Batkivshina » depuis mai 2005.

Le 24 juin 2011, vous auriez manifesté devant le tribunal de Pechersky à Kiev contre le procès à l'encontre de la présidente de votre parti, madame Ioulia Timochenko. Vous auriez été chargé d'organiser le transport des manifestants en provenance de votre ville.

A la fin du mois de juin 2011, vous auriez été convoqué à la police de votre ville. Le chef de la police vous aurait menacé et aurait exigé que vous payiez la somme de 30.000 dollars. Vous auriez payé la somme deux jours plus tard.

Environ un mois plus tard, vous auriez de nouveau été convoqué à la police. Le chef de la police vous aurait cette fois réclamé la somme de 50.000 dollars. Vous auriez refusé. Vous auriez alors été battu et détenu durant sept ou huit jours et n'auriez été relâché qu'après que vous ayez promis de payer la somme exigée dans un délai de deux mois. Vous auriez également été battu et contraint de signer des documents de cession de votre commerce.

En août 2011, vous auriez encore participé à des manifestations organisées suite à la détention de madame Timochenko. Le 22 août, lors d'une de ces manifestations, vous auriez frappé un policier qui insultait et malmenait une personne âgée. Vous vous seriez ensuite enfui et vous vous seriez caché. Le 24 août 2011, vous seriez rentré chez vous.

Le 29 août 2011, des agents du SBU vous auraient accusé d'avoir forcé des gens à manifester au profit de madame Timochenko et de les avoir incités à se bagarrer et auraient exigé que vous signiez des aveux. Ils auraient dit qu'ils étaient au courant du fait que vous aviez frappé un policier. Ils auraient proféré des menaces à votre encontre. Ils auraient proposé de laisser tomber l'affaire contre paiement de 100.000 dollars. Vous auriez demandé à réfléchir à cette proposition. Ils auraient confisqué votre automobile et votre passeport.

Vous vous seriez ensuite caché à Kiev chez une connaissance jusqu'à votre départ du pays.

Votre mère aurait reçu des visites de policiers qui lui auraient donné un avis de recherche vous concernant.

Le 17 septembre 2011, vous auriez quitté l'Ukraine. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 septembre 2011 et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Depuis votre départ du pays, des gens à votre recherche auraient continué à venir se renseigner auprès de votre mère et de vos voisins.

Le 22 octobre 2012, le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié à votre égard.

Le 21 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en présentant trois nouveaux documents.

Dans son arrêt n°103 281 du 22 mai 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision précitée, estimant qu'il ne pouvait se prononcer sur l'affaire sans qu'il soit procédé à une analyse de la force probante des nouveaux documents produits, en particulier l'attestation délivrée par plusieurs membres de votre parti.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que vous êtes recherché par les autorités ukrainiennes pour des motifs autres que ceux que vous avez présentés dans le cadre de votre demande d'asile.

Ainsi, il ressort de ces informations que vous êtes accusé de faits repris dans l'article 307 du code pénal ukrainien, à savoir : la fabrication illégale, la production, l'acquisition, le stockage, le transport, le transfert ou la vente de stupéfiants. Une telle accusation ne cadre pas avec les faits que vous invoquez

à l'appui de votre demande d'asile, dans la mesure où vous n'avez jamais fait part de telles accusations. Même si de telles accusations avaient été abusivement fabriquées contre vous, vous n'auriez pas manqué de le signaler dans le cadre de votre demande d'asile. De plus, je constate qu'aucun des documents concernant votre affaire ne mentionne que ce serait pour de tels motifs que vous seriez recherché par vos autorités nationales. Au contraire, les documents que vous présentez stipulent que vous seriez recherché pour d'autres motifs, sur base des articles 170 (empêcher les activités légales des syndicats, partis politiques et organisation non gouvernementales), 174 (forcer ou empêcher autrui à participer à des grèves) du code pénal ukrainien et selon deux documents que vous avez fournis au Conseil du Contentieux des Etrangers, sur base de l'article 121 (attentat à l'intégrité physique) du code pénal ukrainien également.

Dans la mesure où les accusations sur base de l'article 307 du code pénal ukrainien sont des accusations officielles contre vous et que vous êtes d'ailleurs recherché sur cette base, il n'est pas crédible que les documents que vous avez fournis n'y fassent pas référence et vous accusent pour des motifs tout à fait différents.

Cette constatation remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations ainsi que la valeur probante des documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Force est ensuite de constater que vous ne démontrez pas que vous avez eu une activité politique au sein du parti « Batkivshina » qui se serait poursuivie jusqu'à votre départ du pays et qui vous aurait valu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile parce que vos déclarations ne convainquent guère de votre militantisme et appartenance au parti « Batkivshina » de Ioulia Timochenko ces dernières années.

En effet, interrogé sur les résultats électoraux de madame Timochenko lors des élections présidentielles de 2010, vos déclarations sont tantôt lacunaires, tantôt contredites par les informations à la disposition du Commissariat Général.

Ainsi, vous déclarez ne pas savoir si lors de ces élections, il y a eu deux ou trois tours (CGRA 5/03/2012, p. 5) ; vous ne savez pas les dates de ces élections (CGRA, *ibid.*) ; vous dites que madame Timochenko a obtenu un score électoral de 43% à ces élections et ne savez pas quel a été son résultat électoral au premier tour (*ibid.*). Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat Général qu'elle a obtenu un score électoral de 45,47% lors du second tour des élections présidentielles ukrainiennes.

De même, vous dites que les dernières élections législatives ukrainiennes ont eu lieu en 2011, avant votre départ du pays et vous ignorez sous quelle dénomination votre parti s'est présenté à ces élections et vous vous avérez incapable de donner le score électoral de votre parti, même à 10% près ou le nombre de sièges remportés (CGRA 5/03/2012, p. 4). Il ressort pourtant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les dernières élections législatives ukrainiennes datent de 2007.

Vous dites que vous « pensez » qu'il y a des députés appartenant au « Bloc Ioulia » au parlement (Rada) national ukrainien, mais ignorez leur nombre même approximatif (CGRA 16/10/2012, p. 6).

Vous dites que le chef régional de votre parti, V. Kravtchuk n'est pas député au parlement national (CGRA 16/10/2012, p. 7). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que celui-ci occupe un poste de député national.

Vous dites également (CGRA 5/03/2012, p. 4) que le bloc électoral Ioulia Timoshenko comprend le parti Ukraine Unie et Yabloko (qui en serait sorti par la suite mais vous ne savez plus quand) et dites ne pas vous rappeler d'autres partis faisant partie de cette alliance. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que le parti Yabloko n'a jamais fait partie de la coalition et qu'outre le parti « Union des Ukrainiens « patrie » (Batkivshina), le parti républicain d'Ukraine, le parti social démocrate et le parti des réformes et de l'ordre ont fait partie du bloc Ioulia Timoshenko.

Ces divergences et méconnaissances ne me permettent pas de croire à votre engagement politique à l'époque des problèmes que vous dites avoir connus.

Je constate également le peu d'intérêt que vous accordez au sort de madame Timochenko depuis votre départ d'Ukraine.

Ainsi, vous ne savez pas quand et par quelle instance madame Timochenko a été condamnée, vous ne savez pas si un procès en appel a eu lieu. Lors de votre première audition au Commissariat Général, vous dites ne pas savoir exactement à quelle peine de prison madame Timochenko a été condamnée et l'évaluez à « plus ou moins 8 ans » (CGRA 5/03/2012, p. 4). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que madame Timochenko a été condamnée à sept années de prison.

Lors de votre seconde audition, vous corrigez vos déclarations à ce sujet en déclarant que madame Timochenko a été condamnée à 7 ans de prison et à une amende s'élevant à un milliard et demi de Grivna (CGRA 16/10/2012, p. 6), mais vous ne savez pas si madame Timochenko a été condamnée par la suite dans d'autres affaires (CGRA 16/10/2012, p. 6). Vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné au sujet des suites de l'affaire Timochenko (CGRA 5/03/2012, p.5 ; CGRA 16/10/2012, p.6).

J'estime que vos méconnaissances et votre manque d'intérêt quant au sort de la présidente de votre parti au profit de laquelle vous auriez manifesté suite à son inculpation et sa détention ne me permettent pas de croire à la réalité de votre militantisme et aux problèmes qui en auraient découlés. Vous justifiez votre attitude par le fait que vous n'avez pas accès à la télévision ukrainienne ou russe en Belgique. Confronté au fait que vous avez accès à l'Internet et que vous communiquez avec votre famille par ce biais, vous n'apportez aucune explication convaincante en prétendant que vous ne savez utiliser que le logiciel Skype (CGRA 5/03/2012, p. 5).

Vous présentez une attestation de police datée du 1er septembre 2011, selon laquelle vous seriez recherché pour avoir commis des actes punis par les articles 170 et 174 du code pénal ukrainien. Ces motifs pour lesquels vous seriez recherché selon ce document ne correspondent pas à vos déclarations dans la mesure où l'article 174 du code pénal ukrainien punit le fait de forcer ou empêcher autrui à participer à des grèves. Ceci ne correspond pas au fait d'avoir manifesté et encouragé d'autres à l'avoir fait : nulle part dans votre récit vous ne dites avoir participé à des grèves ou encouragé autrui à le faire.

J'estime aussi qu'il est invraisemblable qu'ayant agressé un policier qui aurait même dû recevoir des soins à l'hôpital, les autorités ne vous aient pas accusé d'avoir commis un tel fait puni par l'article 345 du code pénal ukrainien (voyez les informations jointes à votre dossier administratif à ce sujet) et vous aient accusé d'avoir commis des faits ne correspondant pas à ce que vous auriez réellement fait. Disposant d'éléments déjà à charge contre vous, on ne comprend pas pour quelles raisons les autorités vous auraient imputé des faits que vous n'auriez pas commis. Confronté à ces observations (CGRA 16/10/2012, p. 3), vous n'apportez pas d'explication convaincante vous limitant à dire que vous-même savez pour quelles raisons vous seriez recherché et que si l'on ne vous a pas accusé d'avoir porté atteinte à un policier, c'est parce que celui-ci était dans le coma au moment de la rédaction du document que vous avez fourni et qu'il n'a pas pu témoigner contre vous. Cette explication n'est pas convaincante, car vous dites vous-même que le SBU (ex-KGB) était au courant de cette agression d'un policier avant la date de la rédaction du document en question (CGRA 16/10/2012, pp. 3-4). Vous justifiez ensuite l'omission de l'accusation d'agression à l'encontre d'un policier par le fait que la police voulait vous racketter en échange de quoi cette affaire ne serait pas soulevée, ce qui constitue une autre version que celle que vous avez donnée précédemment.

Après la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à votre égard le 22 octobre 2012 par le CGRA, dans laquelle il était déjà constaté le fait que l'attestation précitée ne signalait pas que vous n'étiez pas recherché pour avoir attenté à l'intégrité physique d'un agent de police, vous avez fourni deux documents (une attestation de police et une attestation du parti « Batkivshina ») signalant qu'outre les deux articles du code pénal repris dans l'attestation du 1er septembre 2011 (articles 170 et 174), une infraction à l'article 121 du code pénal ukrainien vous était également reprochée. Il est invraisemblable que la prévention reprise dans l'article en question (attentat à l'intégrité physique) n'ait pas été reprise dans l'attestation de police du 1er septembre 2011 (voir supra) et dans la mesure où ce motif de poursuite répond au reproche fait dans le cadre de la première décision prise à votre égard par le CGRA, on ne peut qu'émettre de sérieux doutes sur la valeur probante de cette attestation, laquelle pourrait avoir été produite pour les seuls besoins de votre procédure d'asile.

Cette constatation est renforcée par le fait que les deux attestations de police que vous produisez n'ont pas été rédigées sur un formulaire officiel. Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, ceci n'est pas conforme à la pratique ayant cours en Ukraine.

Signalons en outre qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le niveau de corruption en Ukraine est important, de telle sorte qu'il est permis de penser qu'il est aisé d'obtenir de faux documents dans votre pays.

Dans le cadre de votre recours devant le CCE, vous avez également fourni une attestation du parti « Batkivshina ». J'estime à nouveau que ce document n'est pas probant d'une part parce qu'il fait références à un nouveau motif de poursuites (article 121 du code pénal ukrainien, voir supra) ; que les motifs de poursuites officielles dont le Commissariat Général a pu prendre connaissance ne correspondent pas à ce qui est repris dans ce document (voir supra) ; qu'au vu du niveau de corruption régnant en Ukraine, il est vraisemblablement aisé d'obtenir de faux documents au sein d'un parti politique (voir supra) et qu'enfin vos déclarations à propos de vos activités de protestation ne sont guère convaincantes (voir supra également).

Ces constatations ne me permettent pas de considérer ces deux documents de police et cette attestation provenant de votre parti politique comme étant des documents probants. Au contraire, ces constatations jettent le discrédit sur vos déclarations.

Je remarque de plus que vous ne savez pas donner l'identité du policier que vous auriez blessé, ni s'il aurait eu des séquelles du coup que vous lui auriez asséné (CGRA 5/03/2012, p. 11 ; CGRA 16/10/2012, p. 4). Compte tenu des constatations qui précèdent, une telle ignorance conforte le manque de crédibilité de vos déclarations.

Le fait que vous disposiez d'une carte de membre du parti de madame Timochenko délivrée en 2005 ne prouve en rien que vous avez eu les activités militantes que vous signalez et ne garantit pas que vous étiez encore membre de ce parti à l'époque des problèmes que vous invoquez ou que vous auriez connu des problèmes en raison de votre militantisme politique. De plus, ce document ne permet pas d'expliquer les méconnaissances et divergences signalées ci-dessus et qui concerne votre prétendu engagement politique.

Rappelons aussi que si des documents peuvent appuyer un récit cohérent et crédible, ils ne peuvent suffire à prouver des faits si le récit sur lequel ces faits reposent est dépourvu de crédibilité.

Les autres documents que vous présentez (permis de conduire, copie de votre passeport, attestation selon laquelle vous êtes entrepreneur et diplômes) sont sans lien avec les problèmes que vous invoquez et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 19 septembre 2011. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 22 mai 2013 (CCE 103 281), le Conseil a annulé cette décisions. Cet arrêt est notamment motivé comme suit : «

4.1 La décision attaquée est principalement fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse relève à cet égard des imprécisions, invraisemblances, incohérences,

méconnaissance dans le récit du requérant. Elle souligne en particulier que les lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet de son parti sont incompatibles avec les actions récentes en faveur de Ioulia Timoshenko auxquelles il prétend avoir pris part. Elle estime en outre que les documents versés au dossier ne sont pas probants.

4.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à une analyse de la force probantes des nouveaux documents produits, en particulier l'attestation délivrée par plusieurs membres de son parti. Or la partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, n'apporte aucun élément d'appréciation utile à cet égard.

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.2 Après avoir examiné la force probante des nouveaux éléments déposés mais sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard, le 19 juin 2013, une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Elle fait valoir qu'il est normal que le requérant ne possède pas de preuve matérielle de sa situation, qu'il a vraiment une crainte fondée pour la vie et la liberté et qu'il ne peut pas obtenir la protection des autorités marocaines (sic).

3.3 En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

4. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations successives du requérant concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de cohérence.

5.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit

article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil constate que les nombreuses et importantes lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet de son parti interdisent de croire à la réalité de son engagement politique en faveur du parti de Loulia Timochenko, engagement présenté comme étant à l'origine des poursuites redoutées. Les mesures d'instruction réalisées par la partie défenderesse ont également légitimement pu conduire cette dernière à estimer que les différents éléments de preuve produits à l'appui de la demande d'asile du requérant n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité de ses déclarations.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne à invoquer de manière générale un risque pour le requérant d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays. Elle ne développe toutefois aucune critique de nature à mettre en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué. Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués sont dépourvus de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE